

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 27 JUIN 2025

Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/25.269

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Le Cratère, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation du festival Cratère Surfaces 2025, du jeudi 3 au samedi 5 juillet 2025, de 17h à minuit, sur le parvis du théâtre Le Cratère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse - 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du jeudi 3 au samedi 5 juillet 2025, sur le parvis du théâtre Le Cratère, à l'occasion du festival Cratère Surfaces 2025.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30_2020_199_001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN 2025

le Maire

Christophe RIVENCQ

